



A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et portant modification:

- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions**

Par dépêche du 21 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre constate que ledit texte – qui est pris en exécution de l'article 8, paragraphe (4), de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et qui a pour objet principal de déterminer la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au sein du conseil d'administration de l'Entreprise – lui avait déjà été soumis le 12 mai 2017 sous la forme de "*avant-projet de règlement grand-ducal*", version sur laquelle elle s'était prononcée dans son avis n° A-2959 du 29 mai 2017.

La Chambre s'étonne dès lors que, trois semaines après l'émission de l'avis précité sur l'avant-projet, une nouvelle version du texte lui soit transmise, qui, d'une part, est accompagnée d'une copie de ce même avis, et, d'autre part, ne prend toutefois pas en considération une remarque fondamentale qui y était présentée, façon de procéder qui est pour le moins peu orthodoxe.

Dans son avis n° A-2959, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait en effet signalé que le mode de calcul retenu à l'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal, en tenant compte du seul nombre des agents de l'Entreprise des Postes et Télécommunications sans considérer leur durée de travail, risquerait de mener à une répartition inéquitable des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise, cela au détriment des agents relevant du statut de droit public.

À la lecture de l'article 1^{er} du texte du projet sous avis, la Chambre constate que ce risque existe toujours puisque l'état des effectifs du personnel de l'Entreprise des Postes et Télécommunications n'y est pas exprimé en "*équivalent temps plein*".

Or, il revient à la Chambre que le conseil d'administration de l'Entreprise adopte l'état des effectifs du personnel sur la base du critère "*équivalent temps plein*" (en application de l'article 7, paragraphe (1), lettre 1) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications), c'est-à-dire en tenant compte de la charge de travail du personnel.

Afin de garantir une répartition équitable des sièges des représentants du personnel au sein du conseil, c'est donc ce dernier critère et la décision d'approbation du conseil concernant l'état des effectifs du personnel qui doivent servir de base aux calculs prévus à l'article 1^{er} du texte sous avis. La Chambre se doit partant d'insister pour que l'article en question soit adapté en conséquence.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que la plupart des autres observations et recommandations, notamment d'ordre rédactionnel, qu'elle avait présentées dans son avis précité n° A-2959 aient été suivies d'effet dans le nouveau texte lui soumis.

Elle fait néanmoins remarquer que le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal est à adapter comme suit:

"Lorsque le nombre de sièges attribués (au lieu de "attribuées") par cette répartition reste inférieur à celui de sièges prévus (à la place de "prévues") par la loi (...)"

Par ailleurs, les points 1° et 9° de l'article 2 du texte sous avis sont à modifier de la façon suivante:

"1° L'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend la teneur suivante:

*'Les représentants des agents au conseil d'administration de l'entreprise sont élus au scrutin direct et secret par et parmi les agents de l'entreprise, sans que pour autant un des différents sous-groupes de traitements, tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires **de***

l'État, ainsi ~~que les~~ qu'un des sous-groupes d'indemnité de l'employé, tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, ~~ne puissent~~ disposer de plus d'un membre au conseil d'administration.'

9° À l'article 9, nouvel alinéa 4 et à l'article 12, alinéa 2, le terme 'carrières' est remplacé par les termes 'les sous-groupes de traitement/d'indemnité'."

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, et expressément de celle relative à la détermination de l'état des effectifs du personnel sur la base du critère "équivalent temps plein", que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF